



N/REF : FCO/12/08/25

N°T25/515

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'Abbé Guillaume Soury-Lavergne en date du 11 août 2025 à effet d'organiser une procession le 15 août 2025 du Carmel avenue Jean Jaurès à l'église Notre Dame du Puy place du Puy,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il convient de réglementer cette occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La paroisse de Figeac est autorisée à organiser une procession **le vendredi 15 août 2025 à partir de 21 H 30**, dans les rues de Figeac selon le parcours suivant (Cf. plan ci-joint) :

Carmel rue Jean Jaurès – Passerelle Mimram – Quai Albert Bessières – rue Legendre - rue Ortabadial – rue Gambetta – place Champollion – rue de Colomb - rue Victor Delbos, place du Puy - Parvis de l'Eglise Notre-Dame-Du-Puy.

ARTICLE 2 : La paroisse de Figeac devra assurer la sécurité des participants tout au long du cortège et notamment lors du passage dans les rues non piétonnes.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

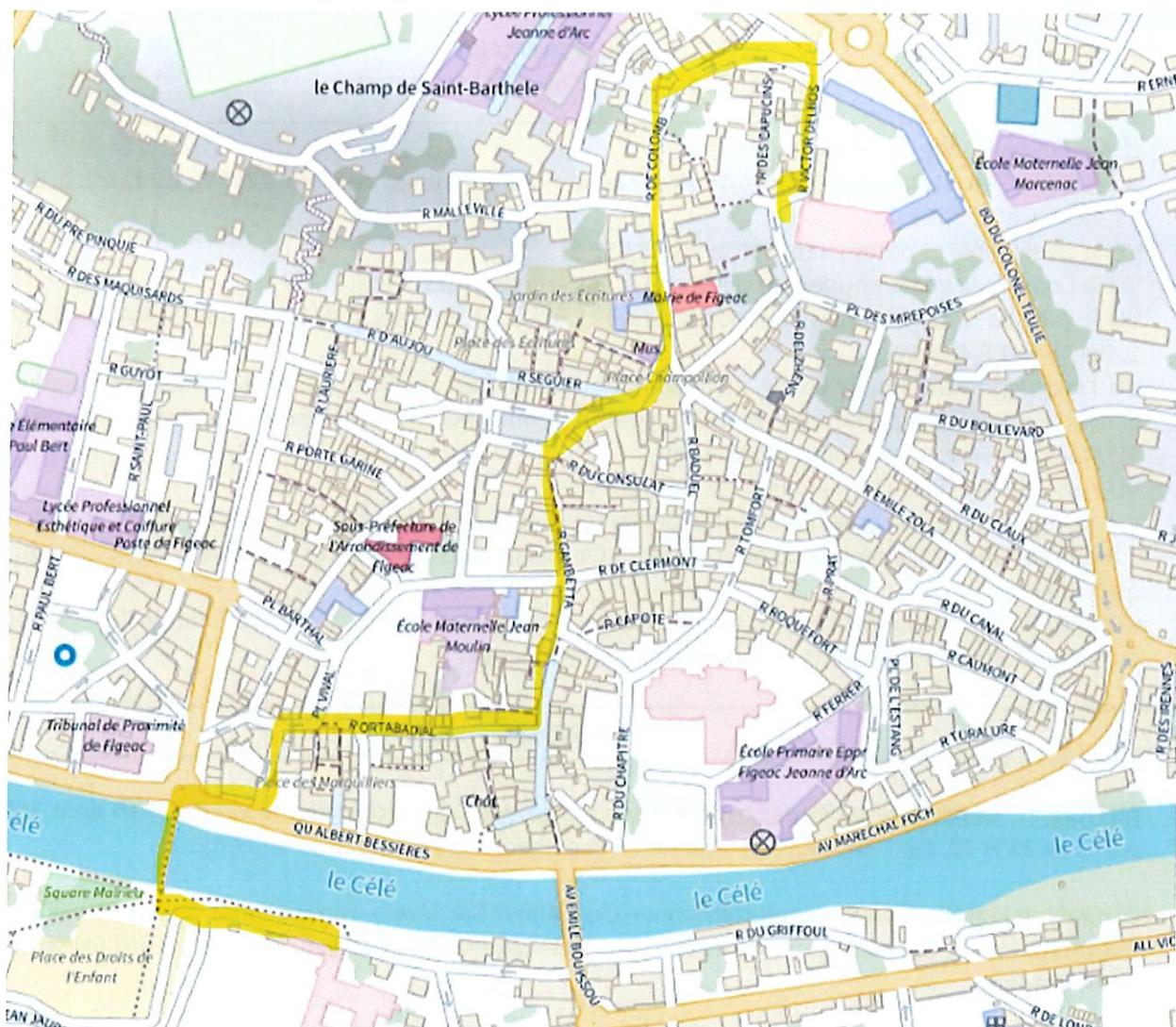
ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 AOUT 2025

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint Suppléant
Bernard LANDES





- Copie :**
- Service à la Population
 - Cabinet du Maire
 - PM - Gendarmerie